

G/S

N° 04 COM/19
DU 11/01/2019

ARRET COMMERCIAL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AFFAIRE :

M. EDIEMOU BLIN SAMUEL
OSHOFFA

(SCPA BOUAFFON GOGO ET
ASSOCIES)

C/

1-LA STE ORANGE CI

(SCPA LAGO & DOUKA

2-LA STE CI-TELECOM

3-BURIDA ET UN AUTRE

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 11 JANVIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi onze Janvier deux mil dix neuf**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **ALY YEO**, Premier Président,
PRESIDENT ;

Monsieur **KOUADIO CHARLES DAVID WINNER** et
Monsieur **DANHOUÉ GOGOUE ACHILLE**, Conseillers à la
Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **OUATTARA DAOUDA**,
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Monsieur **EDIEMOU BLIN SAMUEL OSHOFFA**, né le 18 Novembre 1987 à Treichville, de nationalité ivoirienne, Ingénieur des Techniques en management des ressources humaines, demeurant à Abidjan-Cocody Cité des Arts ;

APPELANT

Représenté et concluant par la SCPA BOUAFFON
GOGO et Associés, Avocat à la Cour, son conseil ;



D'UNE PART

ET : 1- **La Société ORANGE COTE D'IVOIRE**, Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 4.136.000.000 FCFA, ayant son siège à l'immeuble « Le Quartz », Boulevard Valéry Giscard d'Estaing, 11 BP 202 Abidjan 11, Tél. : 21.23.90.00/21.23.90.11, prise en la personne de Monsieur MAMADOU BAMBA, son Directeur Général, demeurant ès qualité au siège social susdit ; Représentée et concluant par la SCPA LAGO et DOUKA, Avocat à la Cour, son conseil ;

2- **La Société COTE D'IVOIRE TELECOM**, dite **CIT**, Société Anonyme au capital de 15.000.000.000 FCFA, ayant son siège social à Abidjan-Plateau, immeuble POSTEL 2001, 11 BP 202 Abidjan 11, Tél : 21.23.90.10/21.23.90.09, prise en la personne de son Directeur Général, demeurant ès qualité au siège social susdit ;

3- **Le BUREAU IVOIRIEN DU DROIT D'AUTEUR (BURIDA)**, Société Civile de type particulier avec Conseil d'Administration, placée sous la tutelle du Ministère de la Culture, sis à Abidjan Deux Plateaux, BP V.258 Abidjan, Tél : 22.41.21.95/ Fax : 22.41.22.12, pris en la personne de son représentant légal, demeurant es qualité au siège social susdit ;

4- **La Société VOODOO COMMUNICATION (Voodoo)**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.000.000 FCFA, sise à la Riviera Bonoumin, 06 BP 2095 Abidjan 06, immatriculée au RCCM d'Abidjan sous le numéro 238221, prise en la personne de son Gérant demeurant es qualité au siège social susdit ;

INTIMES

Non comparant et non concluant ni personne pour eux ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La Juridiction Présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en la cause, en matière commerciale a rendu le jugement N°4365 du 28 Janvier 2016 enregistré au Plateau le 04 Avril 2016 (reçu : Gratis) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 16 Juin 2016, Le sieur EDUEMOU BLIN SAMUEL OSHOFFA a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a,

(Signature)

par le même exploit assigné La STE ORANGE-CI et Autres à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 1^{er} Juillet 2016 pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 920 de l'an 2016 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 16 Novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 16 Juin 2017 a requis qu'il plaise à la Cour : Déclarer EDIEMOU BLIN Samuel recevable en son appel ; L'y dire cependant mal fondé ; Confirmer le jugement attaqué et le condamné aux dépens ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 21 Décembre 2018, délibéré qui a été prorogé successivement au 28 Décembre 2018 et au 11 Janvier 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, 11 Janvier 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions, moyens et fins des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par exploit du 16 juin 2016, Ediému Blin Samuel Oshoffa a relevé appel du jugement commercial contradictoire numéro RG 2795/2016 et RG 4365/2016 rendu le 28 janvier 2016 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan qui l'a débouté de son action en paiement de dommages-intérêts pour contrefaction d'œuvre musicale ;

Au soutien de son appel, Ediému Blin Samuel Oshoffa expose qu'il est auteur d'un de plusieurs compositions musicales qu'il a enregistrées sur deux CD dont les titres « on gagne » et « rendons gloire à Dieu » qu'il a fait

enregistrer au Bureau Ivoirien des Droits d'Auteur en *abrégé* BURIDA le 10 janvier 2012 ;

Il déclare que courant octobre 2013, il a constaté qu'une publicité de la société Orange-CI sur la chaîne de Télévision RTT n'était rien d'autre que la reprise de ses deux œuvres précitées dont la société Orange-CI se servait comme musique d'attente sur son serveur vocal énonçant la phrase « *Orange bonjour ; votre correspondant ne peut être joint, merci de rappeler ultérieurement* » ;

Il ajoute qu'il a fait le même constat sur la musique d'attente de la société Côte d'Ivoire télécom qui utilisait également ses deux œuvres précitées comme musique d'attente lorsque le correspondant appelé n'était pas disponible ;

Il prétend que son autorisation n'ayant jamais été sollicité par ces deux sociétés, il a saisi le BURIDA qui, en sa session du 02 décembre 2014, « a recommandé que le droit soit dit en sa faveur » ;

Il indique que par courriers des 22 et 22 juin 2015, son conseil a demandé en vain aux sociétés en cause de lui payer des indemnités pour ce fait qui lui cause un préjudice certain ; il conclut que devant l'inertie de ces sociétés, il a saisi le Tribunal de Commerce qui a rendu le jugement contre lequel il a interjeté appel ;

Il reproche au jugement d'avoir déclaré son action mal fondée alors qu'il n'est pas contesté qu'il est l'auteur des œuvres contrefaites par ces deux sociétés et que cette contrefaction crée à son profit, u, droit à indemnité ;

Il demande à la Cour, d'infirmer le jugement en cause puis statuant à nouveau, de déclarer que les intimées ont contrefait son œuvre et de les condamner à lui payer 3.660.000.000 F CFA ;

Il joint à son acte d'appel, des copies des CD disant contenir les œuvres musicales contrefaites et d'autres pièces ;

Pour leur part, les sociétés Orange-CI et Côte d'Ivoire télécom, intimées, plaident la confirmation du jugement ; elles expliquent qu'elles ont conclu des contrats d'assistance et de conseil en matière de communication avec la société VOODOO Communication et que dans le cadre de ces



conventions, cette société a sollicité Richard Bona, musicien de renommée internationale afin de leur composer spécialement des œuvres musicales originales destinées à leurs actions de communication ;

Elles disent que les musiques d'attente utilisées par elles ont été ainsi composées par cet artiste avec qui la société de communication VOOODOO a contracté ; elles ajoutent que pour établir ce fait, elles ont fait citer en intervention forcée, la société de communication VOOODOO devant le Tribunal de Commerce lorsque l'appelant a fait savoir que les œuvres utilisées sont les siennes ;

Elles font valoir que selon les conventions d'assistance et de conseil les liant à cette société, en son article 7.4 in fine, « l'agence garantit que tous les éléments créés pour le client et ses filiales qui lui sont fournis ne violent pas les droits des tiers. L'agence garantit le client de tous les recours ou réclamation de tiers, supportera toutes les conséquences en découlant » ;

Elles en concluent que c'est à juste titre que le Tribunal de Commerce, tirant les conséquences de ces stipulations, a débouté l'appelant et qu'elles demandent à la Cour, de confirmer purement et simplement ce jugement qui a fait une saine application de la loi :

Le ministère public à qui le dossier de la procédure a été communiqué pour ses conclusions écrites a demandé à la Cour, de confirmer le jugement ;

MOTIFS

Toutes les parties ont comparu et conclu. Il convient de statuer par arrêt contradictoire, conformément aux dispositions de l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

En la forme

L'appel d'Ediémond Blin Samuel Oshoffa est conforme aux dispositions des articles 164 à 168 et 325 du code de procédure civile, commerciale et administrative ; il y a donc lieu de le déclarer recevable ;



Au fond

Aux termes de l'article 3-2 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « l'action n'est recevable que si le demandeur a la qualité pour agir en justice.... » ;

De même que le demandeur, une personne ne peut être attaite en justice que si elle a la qualité pour défendre à une action en justice dirigée contre elle ;

Il résulte des faits de la cause que les sociétés Orange-CI et Cote d'Ivoire Télécom ne peuvent être appelées à présenter leurs moyens de défense à cette action dirigée contre elle, que si elles ont qualité pour le faire ;

Or, il ressort des faits de la cause que l'action dirigée contre ces sociétés est une action en contrefaction d'œuvre musicale ; cependant, il n'est pas contesté que l'œuvre musicale dont la contrefaction est imputée à ces sociétés est le fait de Richard Bona, ce que ne conteste pas l'appelant lui-même, et non les sociétés qui les utilisent en vertu d'une convention d'assistance et de conseil conclu avec la société de communication VOOODOO Communication qui avait l'obligation de vérifier l'originalité de l'œuvre et surtout, son antériorité ;

Aussi, convient-il de dire et juger que c'est à tort que ces deux sociétés ont été appelées à défendre dans une action dans laquelle elles n'ont pas qualité à le faire ; il y a lieu de déclarer l'action d'Ediému Blin Samuel Oshaffa irrecevable ;

Sur les dépens

L'appelant ayant succombé, il y a lieu de mettre les dépens à sa charge conformément aux dispositions de l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme

Reçoit Ediémond Blin Samuel Oshoffa en son appel ;

Au fond

Déclare son action contre les sociétés Orange-CI et Cote d'Ivoire Télécom irrecevable ;

Le condamne aux dépens ;

En foi de quoi, le présent arrêt prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Premier Président et le Greffier./.

N1 022 87 66

D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 26 SEP 2013
REGISTRE A.J. Vol..... F°
N°..... Bord.....
REÇU : Vingt quatre mille francs
.....
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
affoumata

KAM

